



Convention internationale pour l'amélioration des climats scolaires.

Adoptée, en première lecture, par le comité des climats scolaires, au Palais des Nations de Genève, les 9 et 10 décembre 2019.

Déposée par l'organisation non-gouvernementale Campus des médiateurs, dotée d'une affiliation consultative spéciale auprès du conseil économique et social des Nations-Unies depuis 2017.

L'organisation non-gouvernementale Campus des médiateurs est chargée de communiquer la convention aux organes et états-membres des Nations-Unies pour obtenir leurs signatures.



L'objectif de la convention internationale pour l'amélioration des climats scolaires est de sensibiliser les états-membres des Nations-Unies à créer des climats scolaires sains et positifs.

Rédigée en intégralité par la société civile rassemblée en comités, la convention internationale pour l'amélioration des climats scolaires renforce les dispositions prises par la convention internationale des droits des enfants.

L'organisation non-gouvernementale Campus des médiateurs est dotée d'une affiliation consultative spéciale auprès du conseil économique et social des Nations-Unies depuis 2017. C'est à ce titre qu'elle souhaite partager son analyse, sensibiliser le public et mobiliser les pouvoirs publics avec d'autres organisations civiles.

1. Un système éducatif avec des climats scolaires sains et positifs apporte, aux communautés éducatives, l'assurance de bonnes conditions d'apprentissages, un bien-être dans les établissements scolaires et l'éveil des élèves, parents d'élèves et éducateurs.

1.1 Le comité des climats scolaires propose 24 objectifs pour des climats scolaires sains et positifs inspirés des objectifs pour le troisième millénaire édités par les Nations-Unies.

2. L'ensemble des états-membres des Nations-Unies, signataires de la convention s'engage à respecter les articles exposés.

2.1 L'ensemble des signataires s'engage à suivre les échéances communiquées par le comité des climats scolaires et ses commissaires.

2.2 L'ensemble des signataires s'engage à notifier les commissaires après les réceptions des avis consultatifs émis par le comité des climats scolaires et ses experts.

2.3 L'ensemble des signataires s'engage à proposer des solutions en réponses aux avis consultatifs émis par le comité des climats scolaires et ses experts et des échéances associés.

2.4 L'ensemble des signataires s'engage pour l'amélioration des climats scolaires, d'après les 24 objectifs pour des climats scolaires sains et positifs inspirés des objectifs pour le troisième millénaire édités par les Nations-Unies.

3. L'ensemble des états-membres des Nations-Unies, signataires de la convention, s'engage à déposer auprès du comité des climats scolaires, des rapports sur ses objectifs pour créer des climats scolaires sains et positifs.

3.1 L'ensemble des états-membres des Nations-Unies, signataires de convention, dépose les rapports, tous les 4 ans, auprès des commissaires des climats scolaires, à la demande du collège des experts.

3.2 L'ensemble des états-membres des Nations-Unies, signataires de convention, dépose les rapports préliminaires, tous les 2 ans, auprès des commissaires des climats scolaires, à la demande du collège des experts.

3.3 L'ensemble des états-membres des Nations-Unies, signataires de convention, détache des délégués physiques aux sessions du comité des climats scolaires pour défendre les rapports.

4. Le comité des climats scolaires est composé de 18 experts désignés par les états-membres, signataires de la convention, et réputés pour leurs moralités et impartialités.

- 4.1 La nationalité des experts est régie par l'ordre de passage de la soumission des rapports par les états-membres.
- 4.2 Le siège du comité pour ses délibérations est fixé à Genève, New-York, Vienne et Nairobi. À l'occasion des nouvelles sessions, la ville hôte change pour couvrir les 4 sièges.
- 4.3 Lors de chaque session, le collège d'experts désigne la présidence et le commissaire des séances. La désignation est tournante.
- 4.4 Le collège d'experts est composé d'émissaires éducatifs, universitaires, associatifs, élus pour 4 ans, une fois, membres de la société civile, expérimentés sans contre-indications judiciaires.
- 4.5 La désignation des experts est transmise aux commissaires pour procéder aux vérifications judiciaires, éthiques et d'indépendances.
- 4.6 Une motion du comité des climats scolaires est adoptée avec une majorité simple des voix, La méthode pour les votes des experts en séances, est secrète.

5. Le comité des climats scolaires questionne les états-membres, signataires de la convention, sur leurs rapports. Il examine et atteste les dépôts.

- 5.1 Le comité des climats scolaires possède la capacité d'émettre des avis consultatifs sur les rapports soumis après études et instructions.
- 5.2 Le comité des climats scolaires possède la capacité d'émettre des vigilances pour avertir les pays associés de situations critiques.
- 5.3 Le comité des climats scolaires possède la capacité de convoquer des sessions non-ordinaires à la demande de la majorité des experts, après des saisines et des actualités urgentes.
- 5.4 Le comité des climats scolaires coordonne les comités locaux et jeunes des climats scolaires et les travaux associés.
- 5.5 Le comité des climats scolaires édite des rapports annuels avec des synthèses des avis consultatifs émis et des propositions concrètes.
- 5.6 Le comité des climats scolaires diffuse ses débats et délibérations, en simultané sur les réseaux radiophoniques et audiovisuels.
- 5.7 La qualité des rapports est évalué par les experts du comité des climats scolaires grâce aux 24 objectifs pour des climats scolaires sains et positifs et ses cibles.

6. Pour appuyer les participations des acteurs locaux de la société civile dans les examens des rapports soumis par les états-membres, signataires de la convention, le collège des experts est capable de créer des comités locaux dans leurs pays associés.

- 6.1 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires est présidé par les experts du comité des climats scolaires associés aux pays, sa voix est prépondérante.

- 6.2 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires s'entoure d'experts locaux indépendants, nommés par les experts du comité des climats scolaires associés aux pays.
- 6.3 Le collège d'experts locaux est composé d'émissaires politiques, éducatifs, familiaux, associatifs, du monde des affaires, membres de la société civile, expérimentés sans contre-indications judiciaires.
- 6.4 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires dispose de 12 sièges.
- 6.5 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires organise des sessions, deux fois par année, avec les concours logistiques des pays associés.

7. La possibilité d'émettre des recommandations est octroyée aux comités locaux des climats scolaires et à leurs experts à destination des états-membres, signataires de la convention, lors des présentations de leurs rapports.

- 7.1 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires possède un rôle consultatif auprès des autorités étatiques pour les rédactions des rapports quadriennaux.
- 7.2 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires rédige des rapports civils associés aux rapports quadriennaux rédigés par les pays associés.
- 7.3 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires coordonne les comités jeunes des climats scolaires et les travaux associés.
- 7.4 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires nomme deux jeunes, émissaires aux séances du comité des climats scolaires.
- 7.5 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires propose des solutions après les examens des rapports quadriennaux par le collège des experts du comité des climats scolaires.
- 7.6 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires édite des rapports annuels avec des synthèses des avis consultatifs émis et des propositions concrètes, examinés en comités régionaux.
- 7.7 L'ensemble des comités locaux des climats scolaires organise des congrès consultatifs avec des organisations non-gouvernementales.

8. Pour appuyer les participations des jeunes scolarisés dans les examens des rapports soumis par les états-membres, signataires de la convention, le collège des experts est capable de créer des comités jeunes dans les communautés éducatives des pays associés.

- 8.1 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires est installé dans des communautés éducatives volontaires.
- 8.2 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires dispose de 12 sièges.
- 8.3 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires est composé de 8 élèves volontaires, âgés entre 12 et 18 ans, 2 éducateurs et 2 parents d'élèves, nommés par les comités locaux des comités scolaires pour une année.

- 8.4 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires respecte la parité.
- 8.5 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires présente un bilan des débats et idées auprès des comités locaux des climats scolaires.
- 8.6 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires désigne deux émissaires jeunes pour siéger dans les comités jeunes des climats scolaires régionaux et globaux.
- 8.7 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires organise des sessions, deux fois par année, avec les concours logistiques des communautés éducatives associées.

9. La possibilité d'émettre des recommandations est octroyée aux comités jeunes des climats scolaires à destination des états-membres, signataires de la convention, lors des présentations de leurs rapports.

- 9.1 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires dresse un bilan des climats scolaires des communautés éducatives associés et propose des actions, en réponse aux problématiques rencontrées.
- 9.2 L'ensemble des comités jeunes des climats scolaires est convié aux sessions du comité des climats scolaires pour présenter des plaidoyers auprès des états-membres.
- 9.3 L'ensemble des comités jeunes possède des compétences pour organiser des modélisations et émettre des propositions sur les climats scolaires, les droits et les devoirs des résidents des communautés éducatives.

10. Une fois par année, lors des sessions du comité des climats, un citoyen possède la capacité de saisir le collège des experts sur une problématique associée aux climats scolaires.

- 10.1 Une saisine, pour quérir un avis sur des faits d'actualités, est réalisée à l'aide d'une pétition avec un minimum de cent-mille signatures, à l'initiative des personnes morales et physiques civiles.
- 10.2 Une saisine, pour quérir un avis sur des faits judiciaires, est réalisée à l'aide des tribunaux, à l'initiative des ministères publics.
- 10.3 Une saisine, pour quérir un avis sur des pratiques pédagogiques, est réalisée à l'aide d'une pétition avec un minimum de mille signatures, à l'initiative des communautés éducatives.
- 10.4 Une saisine, pour une réclamation sur les respects des articles, est réalisée à l'initiative des experts et des organisations non-gouvernementales sous statuts consultatifs spéciaux et généraux.
- 10.5 Une saisine est déposée auprès des commissaires et transmis au comité des climats scolaires, après les contrôles de conformités associés aux articles.
- 10.6 Le comité des climats scolaires apporte une réponse aux saisines sous 6 mois, après les dépôts, avec un avis et des orientations, pour répondre aux problématiques.
- 10.7 Le comité des climats scolaires dispose de moyens d'enquêtes pour éclairer une saisine grâce aux experts et aux commissaires.

10.8 Le comité des climats scolaires possède la capacité de renvoyer les saisines après des comités des climats scolaires régionaux, locaux et jeunes.

11. La présidence des séances est chargée d'ouvrir, suspendre et lever les séances, diriger les débats, gérer les interventions orales, ouvrir et clôturer les votes.

11.1 La présidence des séances exerce la police de séances en cas de comportements inadéquats ayant comme objectifs de perturber les travaux du comité.

11.2 La présidence des séances se compose d'un des experts désignés par les états-membres, signataires de la convention, et de deux jeunes issus des comités jeunes des climats scolaires.

12. Le commissaire est chargé de réceptionner et d'instruire les rapports soumis par les états-membres, signataires de la convention, et les saisines civiles des citoyens pour vérifier leurs conformités avant de les envoyer aux experts du comité des climats scolaires.

12.1 Le commissaire dispose d'un pouvoir d'enquête sur les saisines civiles et les soumissions des rapports par les états-membres.

12.2 Le commissaire est assisté par des officiers nommés pour les enquêtes et des secrétaires nommés pour les thématiques juridiques, linguistiques et financières, avalisés par la présidence des séances.

12.3 Le commissaire est représenté dans les régions et localités par des commissaires régionaux et locaux avec des pouvoirs d'enquêtes délégués et les possibilités des réunir les comités locaux et régionaux des climats scolaires.